



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Calot ESCOBAR
Greffier de la Cour
Cour de justice de l'Union européenne
L-2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 07 juillet 2017
WW/XK/sn/D(2017)1466 C 2017-0304
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant le traitement initial des alertes

Cher Monsieur Escobar,

Le 13 mars 2017, le Contrôleur européen de la protection des données ("le CEPD") a reçu une notification pour contrôle préalable concernant la procédure interne de lancement d'alerte de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour »).

La Cour a envoyé au CEPD une Annexe à la Décision du Comité administratif qui prévoit un cadre général relatif au lancement et au traitement des alertes (ci-après « le cadre général »). Sur la base de ce document, des règles écrites internes existent à la Cour depuis février 2016¹.

Le 18 juillet 2016, le CEPD a adopté et publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après « les lignes directrices du CEPD »)². Lors de la préparation de la notification, la Cour a consulté ce document. Le CEPD identifiera et ne mettra en évidence que les pratiques qui ne sont pas en conformité avec les lignes directrices du CEPD et les dispositions du règlement.

Analyse juridique

Le présent avis concerne le traitement de données personnelles effectué par la Cour dans le cadre du lancement d'alerte. Il ne concerne pas le traitement de données par la Cour au cours

¹ « Le présent cadre général a pour vocation, non pas de remplacer ces dispositions internes, mais, dans un souci de faciliter l'accès au dispositif interne déjà existant en matière de lancement d'alertes, de les évoquer dans un cadre unique... », page 1 de l'Annexe.

² https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/our-work-by-type/guidelines_fr

de la phase qui suit le lancement d'alerte (enquête administrative et procédure disciplinaire), car il s'agit de traitements ultérieurs distincts³.

Le traitement de données personnelles est effectué par une institution de l'Union européenne et le traitement est partiellement effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

1. Contrôle préalable (article 27(2)(a))

Le traitement est soumis à un contrôle préalable du CEPD car il présente des risques liés au traitement d'informations relatives à des suspicions d'infractions (article 27(2)(a) du règlement) et à l'évaluation de la conduite des personnes soupçonnées (article 27(2)(b) du règlement)⁴.

Or la notification ne fait que référence à l'article 27(2)(a) du règlement.

Point d'information: Le traitement notifié est également soumis à l'article 27(2)(b) du règlement, en tant que deuxième raison pour laquelle le traitement en l'espèce fait l'objet d'un contrôle préalable.

2. Qualité des données (article 4(1)d))

La notification et la note d'information indiquent que « *les personnes concernées peuvent s'adresser à l'autorité chargée du suivi de l'alerte afin d'exercer leurs droits d'accès et de rectification* ».

Il est important que la Cour prenne des mesures raisonnables pour garantir aux personnes concernées leurs droits et par conséquent pour s'assurer que les données collectées soient exactes, complètes et mises à jour (article 4(1)(d) du règlement). Les personnes concernées devraient pouvoir contacter directement une boîte fonctionnelle spécifique afin qu'elles puissent exercer leurs droits par écrit. Par ce moyen, la Cour pourrait garantir la pleine confidentialité et discrétion de l'identité des personnes concernées et de leurs demandes.

Recommandation : La Cour devrait donc indiquer dans la note d'information la boîte fonctionnelle spécifique à laquelle les personnes concernées pourraient s'adresser pour exercer leurs droits d'accès et de rectification.

3. Conservation des données (article 4(1)(e))

La notification et la note d'information indiquent que « *les données sont supprimées au plus tôt après un délai de deux ans à compter de la décision canalisant l'alerte vers la procédure appropriée ou bien classant l'alerte sans suite* ».

La durée de deux ans est excessive et disproportionnée au regard des finalités pour lesquelles les données sont conservées, soit pour canaliser l'alerte vers la procédure soit pour classer

³ Le traitement de données dans le cadre des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires a fait l'objet d'une notification séparée au CEPD (dossier 2011-0806).

⁴ L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27(2) du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, et notamment au point a), les traitements de données relatives à des suspicions d'infractions et au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement.

l'alerte sans suite. La nécessité de cette durée ne semble pas démontrée au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées au sens de l'article 4(1)(e) du règlement. Par ailleurs, les lignes directrices du CEPD invitent les institutions de l'UE à établir différentes périodes de conservation des données collectées en fonction de la manière dont l'affaire est traitée :

Premièrement, lorsqu'un examen initial est effectué, mais qu'il apparaît clairement que l'affaire ne devrait pas être renvoyée devant l'OLAF ou qu'elle ne relève pas de la procédure d'alerte éthique, le rapport doit être supprimé dans les plus brefs délais (ou renvoyé vers la bonne filière s'il porte par exemple sur une accusation de harcèlement). En tout état de cause, les informations à caractère personnel devraient être supprimées rapidement et généralement dans un délai de deux mois à compter de l'aboutissement de l'évaluation préliminaire⁵, vu que la conservation de telles informations sensibles serait excessive.

Deuxièmement, s'il apparaît nécessaire, à l'issue de l'examen initial, de transférer le rapport à l'OLAF, l'institution de l'UE doit rester attentive aux mesures que l'OLAF décide de prendre. Si l'OLAF ouvre une enquête, il n'est pas nécessaire que les institutions de l'UE conservent plus longtemps les informations. Si l'OLAF décide de ne pas ouvrir d'enquête, les informations doivent être effacées sans délai.

Dans le cas où une période de conservation plus longue serait envisagée (par exemple, dans le cas des plaintes auprès du Médiateur ou du CEPD ou dans le cas des recours judiciaires), l'accès aux informations à caractère personnel doit tout de même être limité (voir les mesures de sécurité ci-dessous). Il est de bonne pratique de conserver ces rapports à l'écart du principal système de gestion des dossiers/système quotidien utilisé.

Suite au lancement d'une procédure d'alerte, la Cour peut, entre autres, décider de ne pas transmettre le dossier à OLAF et de clôturer le dossier. La durée de conservation des dossiers qui ne sont pas transmis à l'OLAF et qui sont clôturés sans enquête administrative interne n'est pas précisée dans la notification.

Recommandation : La Cour devrait donc considérer les possibilités pour une affaire d'être traitées selon les lignes directrices du CEPD exposées ci-dessus. Notamment, la Cour devrait supprimer les informations collectées rapidement et généralement dans un délai de deux mois à compter de l'aboutissement de l'évaluation préliminaire.

4. Mesures de sécurité (article 22)

Des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place par le responsable de traitement, notamment pour prévenir tout accès non autorisé aux documents relatifs à la procédure de lancement d'alerte, ou toute perte ou destruction de ces documents. Ces mesures, en vertu de l'article 22 du règlement, doivent permettre d'*assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*". Les informations recueillies dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte revêtent un caractère sensible qui requiert l'adoption de mesures de sécurité particulières.

La Cour a fourni au CEPD un document concernant l'analyse des risques relative au traitement initial des alertes et un document relatif aux mesures de sécurité.

⁵ Avis 1/2006 du Groupe de travail "Article 29", WP 117, p.12.

La notification et le document relatif aux mesures de sécurité indiquent que le traitement est à la fois informatisé et sur support papier. Le document concernant l'analyse des risques expose un certain nombre d'« événements » par rapport à la « *Légalité et régularité* ». Néanmoins cette analyse est incomplète et elle ne correspond pas entièrement au traitement en l'espèce.

Recommandation : La Cour devrait donc compléter l'analyse des risques en considérant le cadre complet du traitement notifié et en conséquence réviser et mettre à jour sa documentation interne relative aux mesures de sécurité choisies.

* *
*

A la lumière du principe d'« accountability », le CEPD considère que la Cour adoptera et mettra en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis, y compris, le cas échéant, la mise à jour de sa documentation interne⁶.

Le CEPD clôturera donc ce dossier.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Madame Sabine HACKSPIEL, Déléguée à la protection des données.

⁶ Par exemple concernant ses notifications internes sous l'article 25 du règlement. Par contre, il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notification au CEPD sous l'article 27 du règlement.